

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.132 du 3 février 2009

G./A.189.949/VI-17.990

En cause : **ZITO** Salvatore,

ayant élu domicile chez
Me Louis DUCARME, avocat,
rue Bernus, n° 32,
6000 Charleroi,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez,
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-Sur-Sambre.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2008 par Salvatore ZITO qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté de police pris en date du 29 septembre 2008 par le Bourgmestre de la Ville de Charleroi lui notifié le 2 octobre 2008, [...] lui ordonnant une fermeture quotidienne de la salle «LE CHABOTY» [...] à 21 heures";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 18 décembre 2008, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois février deux mille neuf par :

M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.